

STADTGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

3003 Berne, le 17 février 1983

7 mars 1983

Au Conseil fédéral

Conseil de l'Europe: signature de la Convention sur le transfère-
 ment des personnes condamnées

Département de justice et police. Proposition du 17 février
 1983 (annexe)

Département des affaires étrangères. Co-rapport du 1er mars
 1983 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

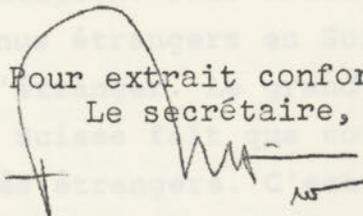
d é c i d e :

1. Les conclusions de la présente proposition, concernant la possibilité pour la Suisse de signer la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, sont approuvées;
2. Le Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe est chargé de signer la Convention précitée à son ouverture à la signature, soit le 21 mars 1983;
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au département des affaires étrangères.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- EJPD 5 pour exécution
- EDA 6 pour connaissance avec les pouvoirs
- BK 1 (Cy) "

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,






EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Distribuée

3003 Berne, le 17 février 1983

Au Conseil fédéral

Conseil de l'Europe:

Signature de la Convention sur le transfèrement des personnes
 condamnées

I.

Introduction

Nul n'ignore que l'incarcération de détenus étrangers dans les établissements pénitentiaires d'un Etat pour y purger une peine ou une mesure privative de liberté entraîne pour eux des problèmes que l'univers carcéral ne fait souvent qu'amplifier. Les sanctions qui leur sont infligées sont subies dans un milieu social auquel ils ne sont pas accoutumés, sous la surveillance d'un personnel dont ils ne comprennent pas la langue, ou ne la comprennent pas bien, et selon des systèmes qu'il n'est pas facile de modifier à leur seule intention. A cela s'ajoute le fait que la plupart sont coupés de leurs familles ou de leurs amis et qu'ils se heurtent à des différences de culture, de coutumes et de religion. Pour notre pays, ces problèmes touchent aussi bien les détenus étrangers en Suisse que les ressortissants suisses détenus à l'étranger. Le grand effectif des étrangers résidant ou voyageant en Suisse fait que notre pays connaît un fort pourcentage de condamnés étrangers. C'est ainsi, par exemple, qu'au 31 janvier 1983, le pénitencier de Regensdorf (ZH) comptait 57 % de détenus étrangers en provenance de 30 nations. Par ailleurs, au 31 décembre 1982, 129 Suisses se trouvaient incarcérés dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe

(56 en République fédérale d'Allemagne, 8 en Autriche, 26 en France, 4 en Grèce, 2 en Grande-Bretagne, 16 en Italie, 1 aux Pays-Bas, 1 au Portugal, 1 en Suède, 13 en Espagne et 1 en Turquie). Cette situation ne facilite certes pas la réinsertion sociale de ces personnes, qui est pourtant l'un des grands objectifs de la politique criminelle que poursuivent les Etats membres du Conseil de l'Europe depuis plus de trente ans.

Plusieurs conventions européennes ont déjà été élaborées afin d'apporter une solution à ce problème. Citons, par exemple, la Convention du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs et celle du 15 mai 1972 sur la transmission des procédures répressives. Malheureusement, ces instruments se sont révélés si lourds et si compliqués que fort peu d'Etats les ont ratifiés jusqu'à aujourd'hui (sur 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, seuls 6 Etats ont ratifié la première convention et 5 la seconde). De plus, l'expérience montre que ces conventions ne fonctionnent guère entre les Etats qui y ont adhéré. Enfin, il a fallu constater que les Etats, soucieux à plus ou moins juste titre de sauvegarder leur souveraineté nationale en matière de justice pénale, hésitent à souscrire à des engagements les obligeant de manière par trop contraignante à se dessaisir d'une poursuite pénale en faveur d'un Etat étranger ou à transférer une personne condamnée pour qu'elle purge sa peine dans un autre Etat. De semblables hésitations ont aussi vu le jour parmi les Etats sollicités d'accepter une poursuite pénale par délégation ou d'exécuter un jugement étranger.

Ce sont ces considérations notamment qui ont incité un comité d'experts à élaborer, à la suite d'un mandat que lui avait confié le Comité des Ministres et le Comité Directeur pour les Problèmes Criminels du Conseil de l'Europe, un projet de Convention multilatérale sur le transfèrement des personnes condamnées, qui ne contredise pas les dispositions des conventions européennes existantes. En bref, la Convention, dont l'ouverture à la signature

est prévue pour le 21 mars 1983, est un instrument très souple qui a pour objet de faciliter le transfèrement des détenus étrangers vers leur pays d'origine au moyen d'une procédure simple et rapide. Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat dans lequel la condamnation a été prononcée ("l'Etat de condamnation"), soit par l'Etat dont le condamné est ressortissant ("l'Etat d'exécution"), ce qui permet à ce dernier de demander le rapatriement à bref délai de ses propres ressortissants. Le transfèrement est soumis au consentement du condamné, qui peut du reste exprimer auprès des deux Etats le souhait d'être transféré. Pour le reste, la convention se limite à créer les règles de procédure devant régir le transfèrement. Elle n'implique aucune obligation pour les Etats contractants de donner suite à une demande de transfèrement. C'est pourquoi elle ne contient aucun motif de refus, que ce soit pour l'Etat de condamnation ou pour l'Etat d'exécution.

II.

Contenu de la Convention

L'article 1 contient plusieurs définitions.

L'article 2 mentionne les principes généraux qui président à l'application de la Convention, à savoir l'obligation pour les Etats contractants de s'accorder la coopération la plus large possible en la matière, la possibilité pour le condamné d'être transféré et d'exprimer son souhait de l'être, ainsi que la latitude laissée à l'Etat de condamnation et à celui de l'exécution de demander le transfèrement.

Les conditions du transfèrement sont énumérées à l'article 3. Relevons notamment que la durée de la condamnation à subir dans l'Etat d'exécution doit être d'au moins six mois, que le condamné ou son représentant doit consentir au transfèrement et qu'excepté la condamnation en une autre sanction.

tionnellement un transfèrement peut être convenu en cas de condamnation d'une durée inférieure. Cette disposition vise également à assurer le respect du principe de la double incrimination.

L'article 4 a pour objet l'information du condamné et celle des Etats concernés par le transfèrement.

L'article 5 indique la forme et les voies de communication que devront emprunter les demandes de transfèrement et les réponses.

Pour sa part, l'article 6 mentionne les pièces qu'un Etat doit fournir à l'autre avant le transfèrement, en même temps que la demande ou postérieurement à celle-ci.

Le consentement du condamné et la vérification de ce consentement par l'Etat d'exécution figurent parmi les éléments fondamentaux du mécanisme instauré par la Convention. Ils font l'objet de l'article 7.

L'article 8 traite des conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation, soit la suspension de l'exécution dans cet Etat et l'impossibilité de continuer l'exécution si celle-ci est considérée comme achevée par l'Etat d'exécution.

L'article 9 énumère les conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution, à savoir la poursuite de l'exécution conformément à l'article 10 ou la conversion de la condamnation en une décision substituant à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par le droit de l'Etat d'exécution (art. 11). Cette disposition précise en outre que la condamnation est exécutée conformément à la loi de l'Etat d'exécution et règle la procédure à suivre dans les cas où, par suite de l'état mental du condamné, il n'est pas possible de poursuivre l'exécution ou de convertir la condamnation en une autre sanction.

La première procédure visée à l'article 9, à savoir la poursuite de l'exécution, est réglée à l'article 10. Tout en étant lié par la nature juridique et la durée de la sanction résultant de la condamnation, l'Etat d'exécution peut, si sa législation l'exige, adapter cette sanction à la peine ou à la mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. La situation du condamné ne saurait cependant être aggravée.

L'article 11 concerne la seconde procédure envisagée par l'article 9: la conversion de la condamnation. Il s'agit de la procédure judiciaire ou administrative par laquelle une sanction prévue par la loi de l'Etat d'exécution remplace la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation. Sans régler la procédure à suivre, l'article 11 énonce néanmoins quatre conditions que l'Etat d'exécution devra observer en ce qui concerne l'étendue de la conversion et les critères applicables. Enfin, cette disposition oblige l'Etat d'exécution à prendre toutes mesures pour assurer la présence du condamné sur son territoire pendant la durée de la procédure.

L'article 12 traite de la grâce, de l'amnistie et de la commutation, alors que l'article 13 a pour objet la révision du jugement.

Les articles 14 et 15 visent l'un, la cessation de l'exécution en cas de décisions (grâce, amnistie, etc.) prises par l'Etat de condamnation, l'autre, les informations concernant l'exécution à fournir à cet Etat.

L'article 16 pose les règles à observer en matière de transit.

Quant à l'article 17, il traite les problèmes de langue et de frais.

- 6 -

Les clauses finales font l'objet des articles 18 à 25, dont la plupart sont calqués sur ceux qui figurent habituellement dans les conventions et accords du Conseil de l'Europe. Nous relèverons simplement que l'article 18 ouvre la Convention à la signature des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Il s'agit du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

L'article 21 garantit la pleine application de la Convention dans le temps. En effet, selon cette disposition, la Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

III.

L'élaboration de la Convention que nous vous soumettons pour signature a suscité un très vif intérêt non seulement de la part de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, mais aussi des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, qui adhéreront très vraisemblablement à cet instrument, car ils sont eux aussi confrontés à des problèmes identiques. Ces deux Etats, comme la France du reste, ont conclu plusieurs accords bilatéraux dans ce domaine. En Suisse, de nombreuses voix se sont élevées récemment pour demander que nous trouvions des solutions à des difficultés dont il n'est point besoin de démontrer plus avant la profonde résonance humaine. C'est ainsi, par exemple, que la "Schweizerische Gefangenengewerkschaft" a adressée, le 10 novembre 1982, une pétition à l'Assemblée fédérale demandant que la Confédération élabore un accord d'entraide internationale permettant à des détenus étrangers en Suisse de purger leurs peines dans leur pays d'origine. De leur côté, les milieux pénitentiaires helvétiques sont très favorables à la nouvelle Convention. L'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage consacrera à la situation des détenus étrangers dans les prisons suisses, et à la Convention, les travaux consécutifs à son assemblée générale bisannuelle de 1983.

La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées comble en outre une lacune dans la réglementation suisse de l'entraide internationale en matière pénale. En effet, si la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (RO 1982.846) permet de déléguer à un Etat étranger l'exécution d'une décision pénale suisse et la remise du condamné détenu en Suisse, elle ne s'applique pas en revanche au Suisse condamné à l'étranger. Autrement dit, la Suisse ne peut pas, selon les dispositions légales en vigueur, exécuter un jugement prononcé contre un ressortissant suisse à l'étranger, ce qui rend pratiquement impossible le transfert d'un détenu suisse à notre pays.

L'ouverture de cette Convention à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration est prévue pour le 21 mars 1983. La Suisse se doit de la signer à cette date. Le moment venu, le Département fédéral de justice et police élaborera un message en vue de sa ratification.

IV.

Vu ce qui précède, et en accord avec les services consultés, le Département fédéral de justice et police a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Les conclusions de la présente proposition, concernant la possibilité pour la Suisse de signer la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, sont approuvées;
2. Le Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe est chargé de signer la Convention précitée à son ouverture à la signature, soit le 21 mars 1983;

7. März 1983

3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au Département des affaires étrangères.

Pressefreiheit

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

Justiz- und Polizeidepartement

l. Currier

Gestützt auf den Antrag des Justiz- und Polizeidepartementes und aufgrund der Beratung hat der Bundesrat

beschlossen:

Annexe:

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

(1. Beilage)

An den Nationalrat

Protokollauszug an:

- EVD 6 (GS 2, BJ 4) zur Kenntnis
- EDI 3 zur Kenntnis
- EVD 5 zur Kenntnis
- BK 3 (BC, FC, AC) zur Kenntnis

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

[Handwritten signature]